



# Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/50/263 29 juin 1995 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 121 de la liste préliminaire\*

#### PLAN DES CONFÉRENCES

Contrôle et limitation de la documentation : établissement de comptes rendus analytiques pour les organes subsidiaires de l'Assemblée générale

# Note du Secrétariat

- 1. Au paragraphe 3 de sa résolution 49/221 B du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a prié les organes ci-après de lui présenter, à sa cinquantième session, conformément aux procédures existantes, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des justifications à l'appui du maintien des services auxquels ils ont droit actuellement en matière d'établissement de comptes rendus de séance :
  - a) Tribunal administratif des Nations Unies (en cas de procédure orale);
  - b) Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
  - c) Première Commission;
- d) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- e) Organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui se réunissent à l'occasion de journées internationales de solidarité proclamées par l'Assemblée;
- f) Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

95-19521 (F) 050795 110795

<sup>\*</sup> A/50/50/Rev.1.

- 2. Les 18 janvier et 6 février 1995, des lettres ont été adressées aux secrétaires des organes susmentionnés, leur demandant de porter la demande de l'Assemblée à leur attention.
- 3. Au 31 mai, des réponses avaient été reçues du Tribunal administratif des Nations Unies, de la Première Commission, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; ce dernier est maintenant le seul organe subsidiaire de l'Assemblée générale qui se réunit à l'occasion d'une journée internationale de solidarité proclamée par l'Assemblée. On trouvera à l'annexe de la présente note le texte des parties pertinentes de ces réponses.
- 4. Les réponses reçues du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés seront publiées en tant qu'additifs à la présente note.
- 5. Le tableau ci-après indique le nombre de comptes rendus de séance établis pour les six organes en question au cours des cinq dernières années et, à des fins de comparaison, le nombre total de comptes rendus (procès-verbaux et comptes rendus analytiques) établis à New York, Genève et Vienne au cours de la même période.

# Nombre de comptes rendus établis en 1990-1994

	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
Tribunal administratif (PV)	1	1	_	1	_
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (PV)	15	14	13	14	13
Première Commission (PV)	50	45	40	37ª	26
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (PV)	15	21	14	17	12
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (PV)	1	1	1	1	1
Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (comptes rendus analytiques)	13	10	10	8	8
Total	95	92	78	78	60
Total pour : New York  Genève  Vienne	757 469 23	777 424 99	880 384 33	887 459 111	864 497 36
Total général	1 249	1 300	1 297	1 457	1 397

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Dont 33 étaient des comptes rendus analytiques.

#### Annexe

#### I. TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

### Lettre du Secrétaire exécutif

[Original : anglais]
[23 février 1995]

Le Tribunal ne fait établir de procès-verbaux que pour la procédure orale, laquelle n'est suivie que très rarement. Il n'y a pas eu d'auditions en 1992 et 1994 et une seule a eu lieu en 1993.

Lorsque le Tribunal organise des auditions pour une affaire à l'examen, il est indispensable de tenir un procès-verbal de l'audience en question. Les membres du Tribunal examinent ce texte dans leurs délibérations ultérieures sur l'affaire et, en cas de poursuite de la procédure, conformément aux articles 11 ou 12 du statut du Tribunal, les procès-verbaux constituent la seule preuve admissible des débats.

Compte tenu du fait qu'il utilise les procès-verbaux de séance avec une grande modération et que la transcription des débats constitue une pratique judiciaire établie, le Tribunal demande que soit reconnue la nécessité de maintenir son droit à l'établissement de procès-verbaux, en tant que de besoin.

## II. PREMIÈRE COMMISSION

#### Lettre du Secrétaire de la Commission

[Original : anglais]
[2 mai 1995]

Les réunions de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission), qui traite exclusivement des questions se rapportant au désarmement et à la sécurité internationale, ont toujours donné lieu à l'établissement de procès-verbaux, sauf à la quarante-huitième session au cours de laquelle elles ont fait l'objet de comptes rendus analytiques.

La Commission, conformément à la pratique établie, commence chaque année ses sessions par un débat général de fond, suivi d'un échange de vues approfondi sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale. Au cours de ces deux phases, les délégations exposent la position de leurs gouvernements respectifs et présentent de nouvelles propositions et suggestions sur les diverses questions dont est saisie la Commission.

Comme les questions renvoyées à la Première Commission demeurent souvent inscrites à son ordre du jour pendant plusieurs années, les procès-verbaux de chacune de ses sessions constituent une source d'informations essentielles sur divers sujets pour les autres organes traitant des questions relatives au désarmement, comme la Conférence du désarmement, la Commission du désarmement,

etc. Ces organes considèrent que les procès-verbaux sont d'une grande utilité et les aident dans l'exercice de leurs mandats respectifs. À ce sujet, on notera que l'Assemblée générale demande, pratiquement chaque année, au Secrétaire général de communiquer à l'un des organes susmentionnés, à savoir la Commission du désarmement, les documents officiels de la Première Commission. Ainsi, au paragraphe 12 de sa résolution 49/77 A, elle l'a prié de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-neuvième session de l'Assemblée relatifs au désarmement.

J'ajouterai qu'il est également essentiel pour les délégations et le Secrétariat de disposer d'un compte rendu précis des déclarations faites par les États Membres. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les explications de vote, pour lesquelles les délégations intervenant devant la Commission ne communiquent pas de texte écrit. Lorsqu'une délégation ne souhaite pas voter contre un texte ou se dissocier d'un consensus, elle peut néanmoins souhaiter que ses vues ou sa position soient reflétées dans les documents officiels de la Commission. En outre, les délégations ne préparent pas toujours de texte écrit, même pour les déclarations importantes faites lors du débat général et du débat structuré par thèmes de la Première Commission. De ce fait, la suppression des comptes rendus poserait de graves problèmes, lorsqu'on voudrait se référer par la suite aux vues exprimées par les États Membres. Les délégations devraient alors maintenir leurs propres dossiers et le Centre pour les affaires de désarmement serait sans doute contraint de faire établir un compte rendu analytique des débats, imposant de ce fait une charge de travail supplémentaire au personnel qui a déjà atteint les limites de ses capacités.

En outre, compte tenu de la poursuite du processus de rationalisation des travaux de la Première Commission et de la réforme de son ordre du jour, il a été procédé à une nouvelle révision de son programme de travail à la quarante-neuvième session, afin d'encourager un examen plus détaillé et mieux circonscrit des questions inscrites à son ordre du jour, comme suit :

- a) En séance officielle, débat général, examen des projets de résolution présentés au titre des points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale et décision à leur sujet;
- b) En séance officieuse, examen par thèmes de certaines questions dont est saisie la Première Commission;
- c) En séance officielle, débat général, examen des projets de résolution présentés au titre du point intitulé "Question de l'Antarctique" et décision à leur sujet.

En conséquence, comme seules les séances officielles font l'objet de procès-verbaux, le nombre total des documents officiels de la Première Commission a considérablement diminué du fait de cette nouvelle approche, le nombre de séances officielles étant passé de 40 les années antérieures à moins de 25 à la dernière session de l'Assemblée générale. Une réduction aussi importante du nombre des comptes rendus continuera d'entraîner des économies substantielles pour l'Organisation.

III. COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

# Lettre du Secrétaire du Comité

[Original : anglais]
[13 février 1995]

La question a été soulevée à une réunion du Bureau du Comité, le 30 janvier 1995, au cours de laquelle les membres ont décidé à l'unanimité de maintenir la pratique des comptes rendus de séance pour la session de 1995, à la suite de la recommandation faite par le Groupe de travail, figurant dans le rapport du Comité spécial adopté par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session [A/49/23 (Partie I)].

À la même séance, les membres du Bureau ont également décidé de réexaminer la question en 1996.

IV. COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

### Lettre du Président du Comité

[Original : anglais]
[15 mai 1995]

La Réunion solennelle tenue par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a lieu chaque année le 29 novembre, conformément à la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977.

Compte tenu de l'importance de la Journée internationale, notamment sur le plan politique, et du haut niveau de participation, il faudrait continuer d'établir des procès-verbaux pour la Réunion. Ces documents contiennent également un compte rendu historique extrêmement utile et précis de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

----